



natur&ëmwelt ASBL  
5, Route de Luxembourg  
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf. : 2026-000098

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 janvier 2026, versées par « natur&ëmwelt ASBL », aux fins d'obtenir l'autorisation pour la capture et le baguage d'oiseaux, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg,

**Arrête :**

**Conditions**

- Article 1.-** L'autorisation sollicitée pour la capture et le baguage d'oiseaux en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.
- Article 2.-** Les captures et bagages ne nuisent pas au maintien d'un état de conservation favorable des populations.
- Article 3.-** Les captures et bagages sont effectués par les bagueurs figurant sur le relevé des bagueurs agréés et des stagiaires déposé annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et forêts. Les bagueurs peuvent se faire assister par des personnes compétentes en la matière.
- Article 4.-** Les stagiaires ne peuvent baguer que sous la responsabilité d'un des bagueurs repris sur le relevé.
- Article 5.-** Les captures et manipulations sont effectuées en veillant à ménager le plus possible les animaux.
- Article 6.-** Tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement après la réalisation des manipulations à l'exception des oiseaux capturés à la tombée de la nuit qui sont relâchés le matin suivant au plus tard.
- Article 7.-** Les dispositifs ainsi que les activités de capture sont réalisés avec toutes les précautions afin de ne causer aucun dégât significatif au milieu naturel.

- Article 8.-** Des précautions particulières sont apportées au baguage des jeunes dans le nid, notamment en choisissant le moment le plus favorable pour leur baguage et en évitant de déranger inutilement des nichées ou de porter atteinte à la végétation abritant les nids.
- Article 9.-** Les opérations de baguage ayant lieu dans des zones protégées sont exécutées conformément aux réglementations et plans de gestion respectifs et en collaboration avec le service compétent de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 10.-** Un rapport sur le nombre de spécimens traités est remis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts au plus tard dans les 3 mois qui suivent la période couverte par la présente autorisation. Il en est de même pour les résultats des recherches et toute publication à caractère scientifique issus de ces travaux.
- Article 11.-** Les données relatives aux individus/populations manipulés sont à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).
- Article 12.-** Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est averti au moins 7 jours avant le début de toute activité.
- Article 13.-** La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la présente à condition de déposer un relevé des bagueurs agréées et des stagiaires au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année au Service autorisations de l'Administration de la nature et forêts.

### **Informations**

La présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle est accordée sans préjudice de l'accord des propriétaires fonciers ou autres ayants droits qui doit être demandé préalablement. Pour un meilleur déroulement de vos activités, veuillez en informer les préposés de la nature et des forêts à l'avance.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l’administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement